|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | E/ECE/TRANS/505/Rev.3/Add.162/Amend.2 | |
|  |  | | 16 June 2023 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés   
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements   
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules   
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Additif 162 − Règlement ONU no 163

Amendement 2

Complément 2 à la version originale du Règlement − Date d**’**entrée en vigueur : 5 juin 2023

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des systèmes d’alarme pour véhicules et à l’homologation d’un véhicule   
en ce qui concerne son système d’alarme

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/127.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_Une image contenant croquis, dessin, cercle, clipart

Description générée automatiquement**

**NATIONS UNIES**

*Paragraphe 1*, lire (les notes de bas de page demeurent inchangées) :

« 1. Domaine d’application

Le présent Règlement ONU s’applique :

1.1 À l’homologation des systèmes d’alarme pour véhicules destinés à être montés de façon permanente sur les véhicules de toutes catégories1, 2.

1.2 À l’homologation des véhicules de la catégorie M1 et des véhicules de la catégorie N1 dont la masse maximale n’est pas supérieure à 2 tonnes, en ce qui concerne leur système d’alarme2.

1.3 À la demande du constructeur, les Parties contractantes peuvent délivrer des homologations à des véhicules d’autres catégories en ce qui concerne leur système d’alarme.

1.4 Le présent Règlement ONU ne s’applique pas aux fréquences de transmission radio, qu’elles soient ou non liées à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée. ».

*Paragraphe 7*, lire (les paragraphes 7.1 à 7.2.15 demeurent inchangés) :

« 7. Paramètres de fonctionnement et conditions d’essai

Les feux utilisés dans les dispositifs d’alarme visuelle, et qui font partie du système normal d’éclairage du véhicule, n’ont pas à satisfaire aux paramètres de fonctionnement prescrits au paragraphe 7.1 ni à faire l’objet des essais indiqués au paragraphe 7.2.

Les éléments qui ne sont pas intégrés aux véhicules (tels que les clefs utilisées pour activer et désactiver le système d’alarme pour véhicule) n’ont pas à satisfaire aux paramètres de fonctionnement prescrits au paragraphe 7.1 ni à faire l’objet des essais indiqués au paragraphe 7.2. ».

*Paragraphes 14.1 à 14.3*, supprimer.

*Ajouter les nouveaux paragraphes 14.1* *à 14.3*, libellés comme suit :

« 14. Modification du type et extension de l’homologation

14.1 Toute modification du type de véhicule ou du type d’équipement concernant le présent Règlement ONU doit être portée à la connaissance de l’autorité d’homologation de type qui a homologué ce type de véhicule ou d’équipement. Cette autorité peut alors :

14.1.1 Soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d’avoir des conséquences défavorables notables et qu’en tout cas l’équipement ou le véhicule satisfait encore aux prescriptions ;

14.1.2 Soit exiger un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais.

14.2 La confirmation ou le refus de l’homologation, accompagnés d’informations sur les modifications apportées, doivent être notifiés aux Parties à l’Accord appliquant le présent Règlement ONU selon la procédure indiquée au paragraphe 4.3 ci-dessus.

14.3 L’autorité d’homologation de type qui délivre l’extension d’homologation doit en informer les autres Parties contractantes au moyen de la fiche de communication qui figure dans l’annexe 1 du présent Règlement ONU. Elle doit attribuer un numéro de série à chaque fiche de communication établie pour une telle extension. ».

*Annexe 1a, paragraphe 3.1.1*, lire :

« 3.1.1 Description détaillée du type de véhicule en ce qui concerne l’aménagement du système d’alarme pour véhicules installé, illustrée par des photographies ou des schémas (si le système d’alarme pour véhiculefait déjà l’objet d’une homologation de type en tant qu’entité technique distincte, il peut être fait mention de la description figurant au point 4.2 de la fiche de renseignements fournie par le fabricant dudit système) : ».

*Annexe 2b, paragraphe 4.2.4*, lire :

« 4.2.4 Types de véhicules sur lesquels le système d’alarme pour véhicules a été mis à l’essai : ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)